



MAIRIE D'ORNEX
Département de l'Ain
République Française

D 2026 04 09 035

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX **09 AVRIL 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : le 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle communale René Lavergne, sous la présidence d'Olivier GUICHARD, Maire.

Présents

O. GUICHARD, C. BIOLAY, W. DELAVENNE, L. FEDRIGO, M. GIRIAT, M. CHALENDAR, J. DAZIN, Y. QUARTERONI, M. FOURNIER, M. CONDÉ, H. LEPIVERT, Y. DUMAS, C. GALLEMAND, P. GUINOT, C. MARTINET, R. OTZENBERGER, M. CICCÌÙ, N. SEPIERRE, H. GRANGE, I. MOUIMEN, R. TATOUD, S. PONSART, J. HERVO, A. DI PAOLO

Absents excusés

M-C. ROCH, J. DIZERENS, F. GRENIER, A. BOUSSER, T. LUGINBUHL

Absents

Procurations

M-C. ROCH à W. DELAVENNE, J. DIZERENS à P. GUINOT, F. GRENIER à Y. QUARTERONI, A. BOUSSER à O. GUICHARD, T. LUGINBUHL à C. BIOLAY

Assistaient

I. GOUDET, directrice générale des services, E. HUSSELSTEIN, directrice des services techniques, J. BRUNET, assistante du Maire et de la direction

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

20. Administration communale – Fixation des modalités d'application du droit à la formation des élus

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant de 5 000€ soit consacrée chaque année à la formation des élus.

L'article L 2123-13 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), stipule :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent.

La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026. »

Il est précisé que les organismes de formations doivent être agréés.

Monsieur le Maire propose que la prise en charge de la formation des élus se fasse selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'objet de la formation, qui doit être en lien avec le mandat électoral de conseiller municipal, d'adjoint ou de maire
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Après en avoir débattu et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres votants :

- **DÉCIDE** d'allouer un budget de 5000€ par an à la formation des élus
- **DIT** que ces crédits sont inscrits au budget 2026 et suivants
- **VALIDE** la procédure de prise en charge de la formation des élus telle que proposée ci-dessus.

La secrétaire de séance,
C. BIOLAY

Fait à Ornex, le 20 avril 2026

Le Maire,
O. GUICHARD

Affiché et exécutoire le : 21 avril 2026

Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.